

NE_GERICHTE CPEN.2016.26 vom 24. April 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.26_d20150424

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.26 du 24 avril 2015

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.26 del 24 aprile 2015

Regeste

Entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a LCR).

Non-respect de la signalisation routière (art. 27 LCR).

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Sur les points attaqués du jugement, elle revoit la cause librement, en fait et en droit (Kistler-Vianin , in CR-CPP, n. 11 ad art. 398).

E. 3

L'appelant ne conteste pas la perte de maîtrise (art. 31 al. 1 LCR), ni la vitesse inadaptée (art. 32 al. 1 LCR) et admet donc l'infraction à l'article 90 al. 1 LCR. Le ministère public n'a pas déposé d'appel, ni d'appel joint et ne fait donc pas grief au tribunal de police d'avoir abandonné les préventions d'infraction aux garanties de sécurité (art. 29 et 90 al. 1 LCR) et d'ivresse au volant (art. 91 al. 1 LCR). Sur ces questions, la Cour pénale peut se référer au jugement entrepris (art. 404 CPP), en relevant toutefois que quand une perte de maîtrise est due à une vitesse inadaptée, seul l'article 32 al. 1 LCR s'applique, comme lex specialis de l'article 31 al. 1 LCR (ATF 90 IV 143).

E. 4

X. admet avoir consommé du cannabis et donc l'infraction à l'article 19a LStup, mais conteste qu'il l'ait fait avant l'accident, contrairement à ce que le tribunal de police a retenu. Effectivement, il ne résulte pas du dossier que la consommation d'un joint de cannabis aurait été antérieure à l'accident. L'appelant a dit le contraire. Dans l'acte d'accusation, le ministère public retenait d'ailleurs une consommation « le 24 avril 2015 vers 00h00 », soit vers minuit et donc après l'accident (même si c'est « le 25 avril 2015 vers 00h00 » qu'il aurait fallu écrire).

E. 5

a) Le grief principal de l'appelant concerne sa condamnation pour infraction à l'article 91a LCR . b) Aux termes de l'article 91a al. 1 LCR , quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le

Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. c) La jurisprudence (arrêt du TF du 03.06.2016 [6B_756/2015] cons. 1.1; arrêt destiné à la publication) retient que comme sous l'ancien article 91 al. 3 LCR, la dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident ; en effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée (cf. ATF 126 IV 53 cons. 2a p. 55 ; arrêts du TF du 30.04.2012 [6B_17/2012] cons. 3.2.1 et du 19.05.2009 [6B_168/2009] cons. 1.2) ; les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux ; premièrement, l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible ; deuxièmement, l'ordre de se soumettre à une mesure de constatation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances. S'agissant du premier élément, le conducteur n'a pas l'obligation d'aviser la police ou le lésé – en vue d'établir les circonstances de l'accident – si personne n'a été blessé et s'il n'y a pas de dégâts à autrui (cf. notamment Jeanneret , Les dispositions pénales de la LCR, n. 25 ad art. 91a LCR). Dans ces cas, il peut s'en aller, sans se rendre coupable de dérobade, même s'il devait s'attendre à ce qu'une mesure visant à déterminer l'incapacité soit ordonnée si la police avait eu connaissance de l'accident ; il en va de même si la personne devait seulement prendre des mesures destinées à assurer la sécurité du trafic, au sens de l'article 54 al. 2 OCR, ou à éviter une pollution (Corboz , Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 ème édition, n. 24 ad art. 91a LCR; Jeanneret , op. cit., n. 26- 27 ad art. 91a LCR ; cf. aussi la jurisprudence citée par ces auteurs). d) En l'espèce, l'accident n'a causé de blessure à personne. Le contraire ne résulte en tout cas pas du dossier, en particulier des déclarations qui étaient dans le véhicule au moment du choc. Aucun tiers n'a subi de dommage : les photographies prises sur les lieux permettent de constater que la voiture a touché un solide rocher, mais n'a pas, par exemple, endommagé d'arbre, de piquet ou quoi que ce soit d'autre ; elle n'a pas laissé de traces visibles dans l'herbe, qui pourraient, selon les circonstances, être qualifiées de dégâts. Dans ces conditions, l'appelant n'avait pas l'obligation d'appeler la police. Il aurait certes dû prendre des mesures pour faire évacuer son véhicule immédiatement, car le laisser là causait le risque que sa présence surprenne un tiers empruntant ensuite le même chemin, mais cette circonstance n'est pas relevante pour l'application de l'article 91a LCR , comme on l'a vu plus haut. Dès lors, l'infraction à l'article 91a LCR n'est pas réalisée et l'appel est bien fondé sur ce point.

E. 6

a) L'appelant admet que l'accident s'est produit à un endroit où la circulation était interdite et qu'un signal mentionnait cette interdiction, mais soutient qu'il se trouvait sous l'empire d'une erreur sur les faits car il n'avait pas vu le panneau, lequel n'était pas suffisamment visible. b) Dans son rapport, la police mentionne que X. n'a pas respecté le signal 2.03 OSR (circulation interdite aux voitures automobiles). La photographie déposée par l'appelant au tribunal de police montre un panneau 2.14 OSR. En comparant avec le plan établi par la police, on peut constater que le Chemin Neuf, sur lequel l'accident a eu lieu, est la chaussée empierrée que l'on voit partir après un portail sur la photo et qui se trouve à droite sur la photo. En arrivant depuis « en haut » , soit depuis la route goudronnée illustrée, on ne voit

pas comment il est possible de prendre directement le Chemin Neuf, si on ne veut pas ouvrir une barrière: il faudrait passer par-dessus un petit tertre herbeux au bas duquel se trouvent d'ailleurs quelques grosses pierres (une idée plus précise peut être obtenue avec GoogleMaps : <https://www.google.ch/maps/@47.0695486,6.8345992,3a,60y,283.96h,90t/data=!3m6!1e1!3m4!1s5YuUSR32qgBn6yx-bQNAbQ!2e0!7i13312!8i6656?hl=fr>). Un tel trajet serait d'ailleurs absurde, pour quelqu'un qui voudrait se rendre à La Chaux-de-Fonds et auquel il suffirait de continuer sur la route goudronnée pour arriver rapidement sur la route principale. Celui qui arriverait depuis la Corbatière, soit depuis « en bas », devrait passer, pour prendre le Chemin Neuf, d'une manière qui le mettrait bien en face du panneau d'interdiction. On ne sait pas quel trajet l'appelant a suivi exactement au moment des faits, mais ses explications ne convainquent pas et la Cour pénale retiendra que s'il s'est trouvé sur une route interdite à la circulation, il a dû passer à un endroit où l'interdiction était signalée, par le signal que l'on voit sur la photo et avec une trajectoire qui le mettait en face du panneau, ou par un autre signal s'il a rejoint le Chemin Neuf par un autre itinéraire. L'appel est mal fondé à ce sujet.

E. 7

a) Il résulte de ce qui précède que l'appelant doit être sanctionné pour des infractions au sens des articles 27 , 32 al. 1 et 90 al. 1 LCR et 19a LStup, qui sont des contraventions punies de l'amende. Tout bien considéré et en rappelant au passage que l'inobservation d'un signal d'interdiction de circuler relève d'une amende d'ordre de 100 francs (OAO Annexe 1, ch. 304), une amende de 500 francs sanctionnera équitablement X. pour les infractions qu'il a commises. Cette amende tient compte, en particulier, de la gravité assez relative des faits, d'une situation financière confortable pour un jeune homme (4'000 francs net de revenu pour des charges mensuelles de 1'873 francs) et d'un casier judiciaire vierge.

E. 8

L'appel est donc partiellement admis. Les frais de la procédure de première instance seront mis pour 1'200 francs à la charge de l'appelant : sa manière d'agir, soit en particulier le fait qu'il avait abandonné sa voiture au milieu d'un chemin, a rendu nécessaire une enquête d'une certaine ampleur et il doit en assumer des conséquences en matière de frais. Pour la procédure d'appel, les frais sont arrêtés à 800 francs et mis pour 250 francs à la charge de l'appelant. Vu son acquittement partiel, X. a droit à une indemnité réduite, au sens de l'article 429 CPP. Il n'a pas déposé de mémoire d'honoraires de son mandataire, mais il serait assez vain de l'inviter à en produire un : il faudrait de toute manière ne tenir compte que d'une partie du montant des honoraires, l'acquittement n'étant que partiel, et la partie à retenir ne pourrait pas résulter d'un calcul précis, mais seulement d'une approximation en équité. Dans cette mesure, il paraît raisonnable de fixer l'indemnité due à 800 francs. Ce montant sera compensable avec les frais mis à la charge de l'appelant (art. 442 al. 4 CPP; cf. RJN 2015 p. 255).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.